

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de la transition
écologique

DÉCRET

Modifiant divers décrets relatifs aux régimes indemnitaires de corps et emplois techniques relevant du ministère de la transition écologique

NOR : TREK

Publics concernés : *Membres des corps et emplois techniques relevant du ministère de la transition écologique.*

Objet : *Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat à compter du 2021.*

Entrée en vigueur : *Au lendemain de la publication, à l'exception de certaines dispositions qui entrent en vigueur avec un effet différé.*

Notice : *Le présent décret tire les conséquences de l'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux corps techniques du ministère de la transition écologique à effet du 1^{er} janvier 2021.*

Il définit plus particulièrement les modalités de versement des droits 2020 relatifs à l'indemnité spéciale et à l'indemnité spécifique de service.

Références : *Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-414 du 9 mai 2001 relatif à l'indemnité spéciale allouée aux fonctionnaires titulaires des corps techniques de l'Institut national de l'information géographique et forestière ;

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Décrète :

CHAPITRE Ier : Modifications relatives à l'indemnité spéciale allouée aux fonctionnaires titulaires des corps techniques de l'Institut national de l'information géographique et forestière

Article 1^{er}

Le décret du 9 mai 2001 susvisé est ainsi modifié :

3° Au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots « Cette indemnité leur est versée » sont ajoutés les mots « par leur administration d'emploi ».

2° Après le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

L'année 2020 constitue la dernière année d'acquisition de droit à l'indemnité spéciale.

3° Les articles 2 à 6 et 7 sont abrogés à compter du 1^{er} juillet 2022.

4° Un article 6-1 est créé comme suit :

« Par dérogation à l'article 1^{er}, les droits à l'indemnité spéciale acquis en 2020 à échéance du 31 décembre 2020 sont versés à part égale sur six années à compter de l'année 2022.

Toutefois, dans le cas où l'agent quitte son administration d'emploi entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2025, la part restante des droits à l'indemnité spéciale définis à l'alinéa précédent est intégralement versée l'année qui suit ce départ. »

CHAPITRE II : Modifications relatives à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement

Article 2

Le décret du 25 août 2003 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots « Cette indemnité leur est versée » sont ajoutés les mots « par leur administration d'emploi ».

2° Après le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'année 2020 constitue la dernière année d'acquisition de droit à l'indemnité spécifique de service. »

3° Les articles 2 à 9 sont abrogés à compter du 1^{er} juillet 2022.

4° Un article 9-1 est créé comme suit :

« Par dérogation à l'article 1^{er}, les droits à l'indemnité spécifique de service acquis en 2020 à échéance du 31 décembre 2020 sont versés à part égale sur six années à compter de l'année 2022.

Lorsqu'un agent a effectué une mobilité au cours de l'année 2020 entre un service du ministère de la transition écologique et l'Agence nationale de contrôle du logement social, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et Voies navigables de France ou inversement, les droits à l'indemnité spécifique de service définis à l'alinéa précédent sont calculés en tenant compte de l'ensemble des droits acquis auprès de ces employeurs. Le versement des droits à l'indemnité spécifique de service est réalisé par l'administration d'emploi de l'agent au 31 décembre 2020.

Dans le cas où un agent quitte son autorité d'emploi entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2025, la part restante des droits à l'indemnité spécifique de service définis au premier alinéa de cet article est intégralement versée l'année qui suit ce départ. »

CHAPITRE III : Modifications relatives à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Article 3

Le II de l'article 1^{er} du décret du 15 décembre 2009 est remplacé par les dispositions ci-après à compter du 1^{er} janvier 2021 :

« II. — La prime de service et de rendement est attribuée aux fonctionnaires titulaires appartenant aux corps ci-après énumérés :

- chargés de recherche ;

- directeurs de recherche. »

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Article 4

Le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement est abrogé le 1^{er} janvier 2021.

Le décret n° 2014-1630 du 26 décembre 2014 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires de l'Institut national de l'information géographique et forestière est abrogé le 1^{er} janvier 2021.

Article 5

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [...]

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara Pompili

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance,

Bruno Lemaire

La ministre de la transformation et de la
fonction publiques,

Amélie de Montchalin